

A-115-73

A-115-73

**Rapistan Canada Limited (Appellant)**

v.

**Minister of National Revenue (Respondent)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Mackay and Sweet D.JJ.—Toronto, January 24, 1974.

*Income tax—Deed giving donee the “know-how” to manufacture and market donor’s products—Not a gift of “property” within provisions for claiming capital cost allowance—Income Tax Act, s. 139(1)(ag)—Income Tax Regulations, Sch. B, Class 14—Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 15.*

Under a deed of gift, the appellant company received from a United States company the enjoyment of certain benefits for a stated period, in manufacturing and marketing the donor’s products. Appellant’s claim for capital cost allowance, in respect of such benefits, was rejected in its assessments for the taxation years 1966, 1967, 1968. The Minister’s decision was affirmed by the Trial Division.

*Held*, dismissing the appeal, the gift must be construed as a promise by the donor that the appellant would be informed by the donor as to how to commence and carry on a certain operation, or what the deed called “know-how, techniques, skills and experience”. This acquisition might be described as by “asset” and “right” falling within the definition of “property” in section 139(1)(ag) of the *Income Tax Act*. But it was not “property that is a patent, franchise, concession or licence for a limited period in respect of property” within Class 14 of Schedule B to the *Income Tax Regulations*. It cannot qualify for the capital cost allowance.

*Moreau v. St. Vincent* [1950] Ex.C.R. 198 and *Hollinrake v. Truswell* [1894] 3 Ch. D. 420, applied.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

*W. D. Goodman, Q.C.*, for appellant.  
*N. A. Chalmers, Q.C.*, and *S. Pustogorodsky* for respondent.

SOLICITORS:

*Goodman and Carr*, Toronto, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

**Rapistan Canada Limited (Appelante)**

c.

**Le ministre du Revenu national (Intimé)**

Cour d’appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants Mackay et Sweet—Toronto, le 24 janvier 1974.

*Impôt sur le revenu—Acte accordant à la «donataire» les «connaissances» pour fabriquer et commercialiser les produits de la «donatrice»—Il ne s’agit pas d’une donation portant sur des «biens» au sens des dispositions permettant de demander une déduction pour amortissement—Loi de l’impôt sur le revenu, art. 139(1)(ag)—Règlements de l’impôt sur le revenu, Ann. B, Catégorie 14—Loi d’interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 15.*

La compagnie appelante, en vertu d’un «Acte de donation», a reçu d’une compagnie américaine la jouissance pendant une période déterminée d’avantages relatifs à la fabrication et à la commercialisation des produits de la «donatrice». La demande de l’appelante visant à obtenir, relativement à ces avantages, une déduction pour amortissement, fut rejetée dans ses cotisations établies pour les années d’imposition 1966, 1967 et 1968. La Division de première instance confirma la décision du Ministre.

*Arrêt*: l’appel est rejeté; on doit interpréter la donation comme une promesse faite par la donatrice portant que l’appelante recevait les informations sur la façon d’entreprendre et de poursuivre une certaine activité, ou ce que la donation intitule «connaissances, techniques, compétence et expérience». On peut appeler cette acquisition «actif» et «droit» relevant de la définition du mot «biens» à l’art. 139(1)(ag) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Mais il ne s’agit pas de «biens c’est-à-dire un brevet, une concession ou un permis de durée limitée à l’égard des biens» au sens de la Catégorie 14 de l’Annexe B des *Règlements de l’impôt sur le revenu*. Il ne peut donner droit à une déduction pour amortissement.

Arrêts examinés: *Moreau c. St. Vincent* [1950] R.C.É. 198 et *Hollinrake c. Truswell* [1894] 3 Ch. D. 420.

h APPEL en matière d’impôt sur le revenu.

AVOCATS:

*W. D. Goodman, c.r.*, pour l’appelante.  
*N. A. Chalmers, c.r.*, et *S. Pustogorodsky* pour l’intimé.

PROCUREURS:

*Goodman et Carr*, Toronto, pour l’appelante.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l’intimé.

*The following are the reasons for judgment delivered orally in English by*

JACKETT C.J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division dismissing an appeal from the appellant's assessments under Part I of the *Income Tax Act* for the 1966, 1967 and 1968 taxation years.

The facts are fully set out in the Reasons for Judgment of the learned Trial Judge and I do not propose to state them except in so far as is necessary to indicate why I am of opinion that the appeal must be dismissed.

On February 1, 1957, an instrument entitled "Deed of Gift" was executed by the appellant and The Rapids-Standard Company Inc. In this document The Rapids-Standard Company Inc. is referred to as "Rapistan" the "donor" and the appellant is referred to as the "donee". The substantive part of the document reads as follows:

NOW THEREFORE THIS DEED OF GIFT WITNESSETH AS FOLLOWS:—

1. RAPISTAN gives, grants and assigns by way of gift to RAPISTAN CANADA, subject to the provisions stated below, to have, to hold and to enjoy for a term of 10 years or during such period as RAPISTAN is a shareholder of RAPISTAN CANADA, whichever shall be the shorter period, all of its present manufacturing, engineering, production, management and sales know-how, techniques, skills and experience, together with, but not limited to, all of its blueprints and designs and the following franchises, rights and licences, limited to and exclusive in the Dominion of Canada, namely:—

(a) To manufacture or assemble and to market the full range of RAPISTAN products;

(b) To use all RAPISTAN product designs and applications, productions, sales and marketing data, methods and techniques, bibliography, library, field reports, sales aids and data;

(c) To use the existing RAPISTAN developed Canadian sales organization;

(d) To use all RAPISTAN trade names, trade marks, registered or unregistered, including the right to use future acquired trade names and trade marks, and to become a registered user of the Canadian registered trade mark;

(e) To use and practice the arts disclosed in all RAPISTAN patents and applications for patents.

Provided however that until such time as RAPISTAN CANADA is able to and does produce a specific RAPISTAN product,

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par*

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'un appel d'un jugement de la Division de première instance rejetant un appel des cotisations de l'appelante établies en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1966, 1967 et 1968.

Les faits en cause se trouvent largement exposés dans les motifs du jugement du savant juge de première instance et je n'ai pas l'intention de les reprendre sauf dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour montrer pourquoi, selon moi, l'appel doit être rejeté.

Le 1<sup>er</sup> février 1957, l'appelante et la Rapids-Standard Company Inc. ont passé un contrat intitulé «Acte de donation». Dans ce document la Rapids-Standard Company Inc. est appelée «Rapistan», la «donatrice», et l'appelante est appelée «la donataire». Voici la partie essentielle du document:

[TRADUCTION] LE PRÉSENT ACTE DE DONATION FAIT FOI DE CE QUI SUIT:—

1. La RAPISTAN donne, accorde et cède à la RAPISTAN CANADA par voie de donation, sous réserve des dispositions ci-dessous, le droit d'avoir, de détenir et de jouir pendant 10 ans ou durant la période pendant laquelle la RAPISTAN est actionnaire de la RAPISTAN CANADA, la plus courte période étant à retenir, de la totalité de son capital actuel de connaissances, de techniques, de compétence et d'expérience en matière de fabrication, d'organisation de la production, de gestion et de vente, ainsi que, mais sans s'y limiter, de la totalité de ses bleus et plans et de ses concessions, droits et permis suivants, à titre exclusif pour le Canada, à savoir:

a) de fabriquer ou assembler et de commercialiser toute la gamme des produits RAPISTAN;

b) d'utiliser tous les plans et demandes de brevets relatifs aux produits RAPISTAN, les données, méthodes et techniques de production, de vente et de commercialisation, la bibliographie, la bibliothèque, les rapports de recherche, les procédés et données de vente;

c) d'utiliser les systèmes de vente canadiens mis sur pied par la RAPISTAN;

d) d'utiliser tous les noms et marques de la RAPISTAN, déposés ou non, y compris le droit d'utiliser les noms et marques qui seront acquis ultérieurement, et de devenir un usager inscrit des marques canadiennes déposées;

e) d'utiliser et de mettre en œuvre les procédés divulgués dans tous les brevets et demandes de brevets de la RAPISTAN.

Toutefois, jusqu'au moment où la RAPISTAN CANADA sera en mesure de fabriquer et fabriquera effectivement un produit

RAPISTAN may continue to produce and supply to the Canadian market its United States produced specific RAPISTAN product in order that the Canadian market may be adequately served and none of the foregoing gifts shall prohibit RAPISTAN from so doing.

2. RAPISTAN CANADA accepts the foregoing gift and acknowledges, covenants and agrees as follows:—

(a) That by reason of accepting the foregoing gift it will obtain confidential information and data disclosed to it by RAPISTAN and it will not at any time except so far as may be necessary in connection with its own rights of manufacture and sale, disclose to third persons any of the information, knowledge or data imparted or furnished to it by RAPISTAN and it will use every effort to prevent disclosures at any time of the said information, data or knowledge by its employees or others possessing or having access thereto;

(b) That it will not by reason of its exercise of the rights hereby given to it obtain or claim to obtain any property rights whatsoever or wheresoever in respect to any trade name, trade mark, letters patent or applications for any such, now owned or controlled by RAPISTAN beyond the rights conferred upon it by this Deed of Gift;

(c) That should trade marks covered hereby be registered by RAPISTAN under the laws of any country other than Canada, such registration and trade marks shall be the sole property of RAPISTAN, and RAPISTAN CANADA will not contest at any time in any manner, the validity thereof;

(d) That should Rapistan apply for or have issued letters patent by any country other than Canada relating to any product covered by this Agreement, RAPISTAN CANADA will not contest at any time, in the manner, the validity thereof;

(e) That the rights, franchises and licences acquired by it hereunder will not be transferred by it in any way without the prior consent of RAPISTAN;

(f) That upon the termination of the period hereinbefore fixed it will return to RAPISTAN all blueprints, written data and information.

The basic question to be decided on this appeal is the question whether the subject matter of this so-called "gift" is "property" that is a "patent, franchise, concession or licence . . . in respect of property" within the meaning of those words in Class 14 of Schedule B to the *Income Tax Regulations* in respect of which the appellant may claim capital cost allowance. It is clear that, if what the appellant has acquired by the "Deed of Gift" is not "property" of such a

RAPISTAN spécifique, la RAPISTAN peut continuer à fabriquer ses produits américains RAPISTAN spécifiques et à approvisionner le marché canadien de façon à y répondre adéquatement et aucun des dons précédents n'interdit à la RAPISTAN de le faire.

2. La RAPISTAN CANADA accepte la donation précédente et reconnaît, convient et accepte ce qui suit:

a) Que, par suite de l'acceptation de la donation précédente, elle obtiendra de la RAPISTAN des renseignements confidentiels et la divulgation de données et, sauf dans la mesure où cela peut être nécessaire relativement à ses propres droits de fabrication et de vente, elle ne divulguera à aucune tierce personne le moindre renseignement, information ou donnée de vente qu'elle détient de la RAPISTAN et elle s'emploiera activement à empêcher à tout moment la divulgation desdits renseignements, données ou informations par ses employés ou autres personnes y ayant accès;

b) Que, par suite de l'exercice des droits qui lui sont conférés par les présentes, elle n'obtiendra ni ne cherchera à obtenir quelque droit de propriété que ce soit ou toute autre chose portant sur un nom ou marque de commerce, un brevet ou une demande de brevet que détient ou contrôle maintenant la RAPISTAN en dehors des droits qui lui sont conférés par l'acte de donation;

c) Que, si la RAPISTAN enregistre en vertu des lois d'un pays autre que le Canada des marques visées par les présentes, cet enregistrement et ces marques seront la propriété exclusive de la RAPISTAN et la RAPISTAN CANADA n'en contestera à aucun moment et d'aucune façon la validité;

d) Que, si la RAPISTAN fait une demande de brevet ou se fait délivrer un brevet, en vertu des lois d'un pays autre que le Canada, concernant tout produit visé par la présente convention, la RAPISTAN CANADA n'en contestera à aucun moment et d'aucune façon la validité;

e) Que les droits, concessions et permis acquis par elle en vertu des présentes, ne feront en aucune manière l'objet d'un transfert sans le consentement préalable de la RAPISTAN;

f) Que, dès la fin de la période fixée précédemment, tous les bleus, les données et les renseignements écrits reviendront à la RAPISTAN.

La question fondamentale à trancher dans cette affaire est celle de savoir si l'objet de cette soi-disant «donation» représente des «biens» c'est-à-dire «un brevet, une concession ou un permis . . . à l'égard des biens» au sens de ces mots figurant dans la Catégorie 14 de l'Annexe B des *Règlements de l'impôt sur le revenu*, à l'égard desquels l'appellante peut demander une déduction pour amortissement. Si les acquisitions de l'appellante en vertu de l'«Acte de dona-

class, the appeal must fail.<sup>1</sup>

Class 14 reads as follows:

CLASS 14

Property that is a patent, franchise, concession or licence for a limited period in respect of property but not including

(a) a franchise, concession or licence in respect of minerals, petroleum, natural gas, other related hydrocarbons or timber and property relating thereto (except a franchise for distributing gas to consumers or a licence to export gas from Canada or from a province) or in respect of a right to explore for, drill for, take or remove minerals, petroleum, natural gas, other related hydrocarbons or timber,

(b) a leasehold interest, or

(c) a property that is included in class 23.

As appears from the appellant's Memorandum of Fact and Law, the substance of the "gift" was the donor's "existing technology and know-how". The question is, therefore, whether "technology and know-how" is "property" that falls within the words "a patent, franchise, concession or licence . . . in respect of property".

The word "property" is defined by section 139(1)(ag) of the *Income Tax Act* as follows:

"property" means property of any kind whatsoever whether real or personal or corporeal or incorporeal and, without restricting the generality of the foregoing, includes a right of any kind whatsoever, a share or a chose in action;<sup>2</sup>

While the "Deed of Gift" purports to be a gift, grant and assignment of "know-how, techniques, skills and experience", as far as I know, under no system of law in Canada, does knowledge, skill or experience constitute "property" that can be the subject matter of a gift, grant or assignment except to the extent, if any, that it can be a right or a part of a right in respect of which there is property of the kind classified as industrial property. Therefore, as I understand the "gift" in this case in the light of the evi-

<sup>1</sup> No claim has been put forward in respect of specific patents, trade names or marks or physical things that are mentioned incidentally in the description of the "gift".

<sup>2</sup> By virtue of section 15 of the *Interpretation Act*, the word "property" in the regulation has the same meaning as in the statute.

tion» ne constituent pas des «biens» relevant de cette catégorie, il est évident que l'appel doit être rejeté.<sup>1</sup>

La Catégorie 14 se lit comme suit:

CATÉGORIE 14

Les biens constitués par un brevet, une concession ou un permis de durée limitée à l'égard des biens, mais ne comprenant pas

a) une concession ou permis à l'égard de minéraux, de pétrole, de gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou de bois et des biens y afférents (excepté une concession pour la distribution de gaz aux consommateurs ou un permis d'exportation de gaz du Canada ou d'une province) ou à l'égard d'un droit d'exploration, de forage, de prise ou d'enlèvement concernant des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou du bois.

b) une tenure à bail, ou

c) les biens compris dans la catégorie 23.

D'après l'exposé des points de droit et de fait de l'appelante, le fond même de la «donation» portait sur «la technologie et les connaissances actuelles» de la donatrice. Par conséquent, il s'agit de savoir si «la technologie et les connaissances» constituent des «biens» relevant de l'expression «un brevet, une concession ou un permis . . . à l'égard des biens».

Le mot «biens» est défini comme suit à l'article 139(1)ag) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

«biens» signifie des biens de toute nature, qu'ils soient réels ou personnels, corporels ou incorporels, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend un droit de quelque nature que ce soit, une action ou un droit incorporel;<sup>2</sup>

Même si l'«Acte de donation» se présente comme une donation, un octroi et une cession de «connaissances, de techniques, de compétence et d'expérience» ces connaissances, compétence ou expérience, pour autant que je sache, ne constituent pas, au regard d'aucun système juridique au Canada, des «biens» pouvant faire l'objet d'une donation, d'un octroi ou d'une cession, sauf dans la mesure où, s'il en est, ils peuvent constituer un droit ou une partie d'un droit à l'égard duquel il existe des biens

<sup>1</sup> Aucune réclamation n'a été faite à l'égard de brevets déterminés de noms ou de marques de commerce ou choses matérielles dont il est fait mention accessoirement dans la description de la «donation».

<sup>2</sup> Aux termes de l'article 15 de la *Loi d'interprétation*, le mot «biens» dans ce règlement a le même sens que dans la Loi.

dence, it must be construed as a promise by the donor that the appellant will be informed and instructed by the "donor" as to how to commence and carry on a certain manufacturing operation. Clearly, it is not based on any of the industrial property rights such as patents for inventions, copyright, trade marks and industrial designs.<sup>3</sup> As I understand the law, knowledge or ideas, as such, do not constitute property. Certainly, they cannot be the subject of copyright. Compare, for example, *Moreau v. St. Vincent*<sup>4</sup> per Thorson P. at pages 204-05:

Just as an author has no copyright in the ideas he has expressed even although they are original, but only in his expression of them, so also no person has any copyright in any arrangement or system or scheme or method for doing a particular thing even if he devised it himself. It is only in his description or expression of it that his copyright subsists. This principle was tersely put by Lindley L.J. in the leading case of *Hollinrake v. Truswell*, [1894] 3 Ch. D. 420 at 427, as follows:

Copyright, however, does not extend to ideas, or schemes, or systems, or methods; it is confined to their expression; and if their expression is not copied the copyright is not infringed.

and there has never been any departure from this principle. I am, therefore, of the view that in seeking to protect his system for conducting a competition from encroachment by the defendant the plaintiff was attempting to use the law of copyright for a purpose to which it is not applicable. He claimed more than the law permits.

To a limited extent, knowledge or ideas can be the subject of a monopoly conferred by a patent for an invention or by registration of an industrial design, and therefore, to that extent, "property" as, I suppose it may be said, techniques, skills and experience may be, in a certain sense. As such, however, and in the absence of any such statutory monopoly, in my view, "know-how, techniques, skills and experience" are not

<sup>3</sup> Any such rights as may have been involved were incidental and not of the essence of the "gift".

<sup>4</sup> [1950] Ex.C.R. 198.

relevant de la catégorie des biens industriels. Par conséquent, d'après ma conception de la «donation» en l'espèce et à la lumière des éléments de preuve, on doit l'interpréter comme une promesse faite par la donatrice aux termes de laquelle l'appelante recevra de la «donatrice» les informations et les instructions sur la façon d'entreprendre et de poursuivre une certaine activité de fabrication. Évidemment, elle ne se fonde sur aucun des droits afférents aux biens industriels comme les brevets d'invention, les droits d'auteur, les marques de commerce et les plans industriels<sup>3</sup>. Si je comprends bien la loi, les connaissances ou les idées en tant que telles, ne constituent pas des biens. Assurément, ils ne peuvent pas faire l'objet de droits d'auteur. Comparez, par exemple, avec l'arrêt *Moreau c. St. Vincent*<sup>4</sup> rendu par le président Thorson aux pages 204 et 205:

[TRADUCTION] De même qu'un auteur n'a aucun droit d'auteur sur les idées qu'il a exprimées même si elles sont originales, mais seulement sur la présentation qu'il en a donnée, de même nul n'a le droit d'auteur sur un arrangement, un système, une théorie ou une méthode permettant de faire quelque chose, même s'il l'a personnellement mise au point. Le droit d'auteur ne porte que sur la description qu'on en fait ou la présentation formelle qu'on lui donne. Lord Lindley a donné de ce principe une formulation succincte dans l'arrêt *Hollinrake c. Truswell* [1894] 3 Ch. D. 420, à la p. 427, qui fait jurisprudence en la matière:

Le droit d'auteur ne porte cependant pas sur des idées, des théories, des systèmes ou des méthodes; il ne concerne que la présentation qu'on leur donne; et il n'y a violation du droit d'auteur que s'il y a plagiat de cette présentation.

On ne s'est par la suite jamais écarté de ce principe. Par conséquent, je suis d'avis qu'en cherchant à protéger son système visant l'organisation d'un concours, le demandeur tentait d'utiliser le droit relatif aux droits d'auteur à une fin à laquelle il ne s'appliquait pas. Ses prétentions dépassaient celles qu'autorise la loi.

Dans une certaine mesure, les connaissances ou les idées peuvent faire l'objet d'un monopole conféré par un brevet d'invention ou par l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel et, par conséquent, dans cette mesure, constituer des «biens» tels que peuvent l'être, à mon avis, dans un certain sens, les techniques, la compétence et l'expérience. Comme telles cependant, et en l'absence de tout monopole légal, les «con-

<sup>3</sup> Certains de ces droits susceptibles d'être en jeu étaient accessoires et ne constituaient pas le fondement de la «donation».

<sup>4</sup> [1950] R.C.É. 198.

“property” and cannot, therefore, be “property” within Class 14 *supra*.

It is true, of course, that one business man may acquire from another what is usually referred to as “know-how” just as he can acquire what is usually referred to as “goodwill” and when he does so for a consideration, what he has acquired may properly be referred to, and shown in his balance sheet, as an “asset”. The question still remains as to whether he has, in any particular case, acquired “property” within the definition of that word in the Act. The difference is exemplified in this case by the following statement in the appellant’s Memorandum of Fact and Law:

The U.S. Company could have fulfilled its obligations under the deed of gift by delivering all its blueprints, field reports, engineering data, service manuals, etc. existing as of February, 1957, allowing a week or so for representatives of the Canadian Company to go through the plant, and then declined to do anything more,

The asset that the appellant acquired in this case was the knowledge of how to commence and carry on the particular manufacturing operation. That was, from the business man’s point of view, an “asset”. It was not, however, “property”.

It is true that the appellant did, by the “Deed of Gift”, acquire, by implication, a promise that the donor would do certain things and that that promise is a “right” that falls within the definition of the word “property”. That right is not, however, the “know-how” that is the subject matter of the claim for capital cost allowance. As appears from the passage just quoted from the appellant’s memorandum, that promise could have been soon satisfied. The “know-how” would, however, continue as a capital asset of indefinite duration.<sup>5</sup> It is not however, as such, “property”.

<sup>5</sup> Once the “Deed of Gift” was executed, the appellant had a “right” to be informed and instructed. If there had been a breach of the obligation, the appellant would have had a “chose in action” in respect of that breach. Once the information was duly conveyed, the appellant had what it had bargained for—the “know-how . . .”.

naissances, les techniques, la compétence et l’expérience», selon moi, ne constituent pas des «biens» et ne peuvent par conséquent être des «biens» relevant de la Catégorie 14 ci-dessus.

Il est vrai, bien sûr, qu’un homme d’affaires peut acquérir d’un autre ce qu’on a coutume d’appeler des «connaissances» tout comme il peut acquérir ce qu’on a coutume d’appeler un «achalandage» et, lorsqu’il s’agit d’une acquisition à titre onéreux, l’objet de l’acquisition peut à bon droit être appelé «actif» et figurer comme tel dans son bilan. Reste encore la question de savoir si, dans un cas particulier, il a acquis des «biens» relevant de la définition de ce mot dans la Loi. Voici un passage de l’exposé des points de fait et de droit de l’appelante qui explique la différence en l’espèce:

[TRADUCTION] La compagnie américaine aurait pu remplir ses obligations aux termes de l’acte de donation en remettant tous ses bleus, rapports de recherche, données techniques, manuels d’entretien, etc. existant au mois de février 1957 et en accordant une semaine environ aux représentants de la compagnie canadienne pour visiter l’usine, puis refuser d’en faire plus.

L’actif acquis par l’appelante en l’espèce consistait à savoir comment entreprendre et poursuivre l’activité déterminée de fabrication. Du point de vue commercial, il s’agissait d’un «actif». Il ne s’agissait toutefois pas de «biens».

Il est vrai que l’appelante a acquis implicitement par l’«Acte de donation» une promesse selon laquelle la donatrice ferait certaines choses et que cette promesse est un «droit» relevant de la définition du mot «biens». Toutefois, ce droit ne porte pas sur les «connaissances» qui font l’objet de la demande de déduction pour amortissement. Le passage de l’exposé des points de fait et de droit de l’appelante qui vient d’être cité, montre que la promesse pouvait être tenue rapidement. Toutefois, les «connaissances» constitueraient un actif immobilisé d’une durée indéfinie.<sup>5</sup> Comme tels il ne s’agit cependant pas de «biens».

<sup>5</sup> Une fois l’«Acte de donation» signé, l’appelante avait le «droit» d’être informée et instruite. S’il y avait eu un manquement dans l’obligation l’appelante aurait eu un «droit incorporel» relativement à ce manquement. Une fois ces informations dûment transmises, l’appelante obtenait ce qu’elle avait négocié, c’est-à-dire les «connaissances . . .».

In my opinion, the appeal should be dismissed  
with costs.

\* \* \*

MACKAY D.J. concurred.

\* \* \*

SWEET D.J. concurred.

Selon moi, l'appel doit être rejeté avec  
dépens.

\* \* \*

**a** LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY a souscrit à  
l'avis.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT SWEET a souscrit à  
**b** l'avis.